

Décret, présenté par Enlart au nom des comités de la guerre et des finances, sur le traitement des compagnies de canonnières de la gendarmerie nationale, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Nicolas François Marie Enlart

Citer ce document / Cite this document :

Enlart Nicolas François Marie. Décret, présenté par Enlart au nom des comités de la guerre et des finances, sur le traitement des compagnies de canonnières de la gendarmerie nationale, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35611_t2_0085_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans l'heure portée par la signification, laquelle leur sera faite à domicile ». (1)

43

[ENLART] obtient la parole au nom des comités de la guerre et des finances, et fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, sur la réclamation des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort,

« Décrète que le traitement des élèves militaires de l'école vétérinaire établie à Alfort près Paris, est fixé à 720 livres par an, à compter du premier vendémiaire dernier ». (2)

44

Le même membre au nom des mêmes comités, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances,

« Décrète que les compagnies de canonnières attachées à la trentième, trente-unième, trente-troisième et trente-cinquième division de gendarmerie nationale, jouiront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, du traitement accordé par la loi du 24 juin dernier aux compagnies de canonnières attachées aux 32^e et 34^e division ». (3)

45

Au nom du comité de liquidation, un membre [? ? ?] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète,

« Art. I. — Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, aux officiers des troupes de ligne, retirés pour cause d'infirmités constatées, et après de longs services, dénommés au premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 187,026 l. 4 s. 3 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter du jour qu'ils ont cessé de toucher leurs appointements, le tout en conformité des articles XVII, XIX, XX et XXI, titre premier, et III titre II de la loi du 22 août 1790, et des lois des 16 et 17 mai 1792, et article VI du décret du 6 juin 1793.

« II. — Il sera également payé par la trésorerie nationale aux officiers d'état-major supprimés, dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 15,192 liv. 10 s., laquelle sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état, et à compter

(1) P.V., XXIX, 38; Minute signée Monnel (C 287, pl. 854, p. 23). Décret n° 7477.

(2) P.V., XXIX, 38. Minute signée Enlart (C 287, pl. 854, p. 24). Décret n° 7474. Mention dans *Débats*, n° 475, p. 256; *J. Lois*, n° 467; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Mess. soir*, n° 508.

(3) P.V., XXIX, 38. Minute signée Enlart (C 287, pl. 854, p. 25). Décret n° 7476. Reproduit dans *Débats*, n° 475, p. 255; *Abrév. univ.*, p. 1496.

des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles VII, XII et XV, titre II, loi du 10 juillet 1791, et des articles XXXVIII et XXXIX, titre premier, loi du 16 mai 1792.

« III. — En conformité de la loi du 22 août 1790, et celle du 20 mars 1791, il sera payé par la trésorerie nationale aux officiers des ci-devant troupes provinciales, dénommés au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1,343 l. 18 s. 9 d., laquelle sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état.

« IV. — Conformément à l'article premier de la loi du 9 octobre 1791, il sera payé par la trésorerie nationale la somme de 435 liv. 10 s. au capitaine de la musique de la garde nationale parisienne soldée, compris au quatrième état.

« V. — Les pensions portées au cinquième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations de différens officiers d'état-major et de troupes de ligne*, seront payées par la trésorerie nationale conformément aux fixations établies au présent état; et les articles qui concernent les susdits officiers, dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, ainsi que par tout où besoin sera.

« VI. — Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés dans les états annexés à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoires, soit à compte de leur pension : ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet, et aux décrets du 28 septembre suivant et du 16 vendémiaire de la présente année ». (1)

46

BOURDON (de l'Oise) (2) obtient la parole pour une motion d'ordre :

« Lorsqu'avant l'époque du 10 août, il étoit indispensable de frapper le tyran décoré du titre imposant de roi constitutionnel, il a suffi à des âmes fortes et dévouées sincèrement à la liberté, de montrer au peuple ce qu'il avoit à faire; et ce géant, de son premier pas, a renversé ce colosse énorme.

Lorsqu'au 31 mai et jours suivans, ce même peuple s'est vu trahi par une partie de ses mandataires; lorsque ce bon peuple, ayant soif d'une constitution populaire, a vu que des hommes de son choix s'obstinoient encore à lui présenter le breuvage impur de la royauté, il s'est levé tout entier, a entouré lui-même son propre palais, défendu avec courage sa dignité dans la per-

(1) P.V., XXIX, 39. Décret n° 7478. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 40; *Mess. soir*, n° 508.

(2) *Débats*, n° 475, p. 256-262; *Mon.*, XIX, 153 (texte identique jusqu'à : « Je conclus à ce que ... »). Extraits dans *M.U.*, XXXV, 301; *Antiféd.*, n° 64, p. 357-8; *J. matin*, n° 520; *F.S.P.*, n° 149, p. 2; *C. univ.*, 19 niv., p. 3; *J. Mont.*, n° 56, p. 447. Mention dans *C. Eg.*, n° 508, p. 62; *Ann. patr.*, n° 372, p. 1674; *J. Lois*, n° 467, p. 3-4; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 306; *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Paris*, p. 1503; *Mess. soir*, n° 508.